

Edit du 25 avril 1962 relatif aux associations
sans but lucratif

Nous, Grégoire KAYIBANDA,
Président de la République,

Vu l'ordonnance législative N° 02/234 du 15 juillet 1961 sur les institutions du Rwanda ;
Vu l'ordonnance législative N° 02/332 du 1er octobre 1961 sur le Chef du Pays du Rwanda ;
Vu l'ordonnance législative N° 02/334 du 22 octobre 1961 sur les institutions du Rwanda ;
Vu l'ordonnance législative N° 01/7 du 18 janvier 1962 portant décentralisation des matières déclarées d'intérêt régional ;
Revu le décret du 27 novembre 1959, relatif aux associations sans but lucratif,

L'assemblée législative a adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 2.

Le Ministre de la Justice peut accorder la personnalité civile à l'association sans but lucratif.

Article 3.

La requête en obtention de la personnalité civile est présentée au Ministère de la Justice.
Elle doit être accompagnée :

- a) d'une liste complète des membres effectifs dressée conformément à l'article 7 ci-après ;
 - b) d'une déclaration indiquant le ou les membres effectifs qui sont le ou les représentants légaux et éventuellement le ou les représentants légaux suppléants de l'association ;
 - c) des statuts de l'association.
- La requête et ses annexes ainsi que toutes pièces et justifications complémentaires que le Ministre de la Justice jugera utile de faire produire par l'association doivent être signées par les représentants légaux.

Article 4.

Les statuts de l'association doivent mentionner :

- 1) la dénomination et le siège social de l'association; celui-ci doit être établi dans une localité du Rwanda.
- 2) l'objet en vue duquel elle est constituée ;
- 3) La ou les régions où l'association exerce son activité ;
- 4) Les règles à suivre pour modifier les statuts ;
- 5) L'affectation du patrimoine de l'association dans le cas où celle ci serait dissoute.

Article 5.

La personnalité civile est acquise à l'association à la date de signature de l'arrêté Ministériel l'accordant.

.../...

Art. 6.

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur décision de la majorité des membres effectifs.

En outre, aucune décision affectant l'une des dispositions statutaires visées à l'article 4 ne produit d'effet que si elle a été approuvée par le Ministre de la Justice.

L'association doit publier aux annexes du Journal officiel du Rwanda les statuts et modifications apportées à ses statuts.

Dans le cas où un acte d'approbation est intervenu en vertu du 2^{me} alinéa du présent article, ces modifications sont publiées dans la forme prévue à l'article 23.

Les frais de ces publications sont à charge de l'association.

Art. 7.

Le nombre des membres effectifs de l'association ne peut pas être inférieur à trois.

Art. 8.

L'association est tenue de transmettre, en double exemplaire, au Ministère de la Justice et au Préfet de la Préfecture dans laquelle l'association a son siège, dans le courant du mois de janvier de chaque année, une liste des membres responsables de la gestion.

Toute personne pourra gratuitement en prendre connaissance, au bureau de la Préfecture du siège social de l'association, ou même en recevoir copie.

Art. 9.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner :

- 1) la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres :

Association sans but lucratif :

- 2) la date des arrêtés Ministériels intervenus en application de l'article 2 et de l'article 6, alinéa 2, ainsi que la référence au Journal officiel du Rwanda qui les contient.

Art. 10.

L'association reconnue comme personne civile est administrée par un ou plusieurs représentants légaux et, éventuellement par un ou plusieurs représentants légaux suppléants les uns ou les autres sont choisis parmi les membres effectifs, à la majorité de ceux-ci.

Chaque représentant légal dispose de tous les pouvoirs d'administration. Les actes de disposition ne peuvent être limités que par les statuts.

Le représentant légal suppléant administre temporairement l'association, en cas d'absence ou d'empêchement du représentant légal ou si celui-ci est décédé et n'a pas encore été remplacé. A l'occasion des actes qu'il accomplit, il indique le représentant légal absent ou empêché, qu'il remplace.

Les représentants légaux et leurs suppléants doivent être agréés par le Ministre de la Justice. L'acte d'agrément est publié au Journal officiel du Rwanda.

Toute requête demandant, ultérieurement à la constitution de l'association, l'agrément d'un représentant légal ou d'un suppléant, doit être signée par la majorité des membres effectifs.

.../...

Art. 11.

La majorité des membres effectifs peut mettre fin au mandat d'un représentant légal ou d'un suppléant.

La cessation et le retrait du mandat sont, par les soins de l'association, publiés au Journal officiel du Rwanda. Ils n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à partir de cette publication.

Art. 12.

L'association ne peut avoir en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel elle est formée.

Ces immeubles ne peuvent, dans une même localité, être de l'importance de plus de dix hectares, à moins d'une autorisation donnée par arrêté Ministériel.

Art. 13.

Toute acceptation de donation entre vifs ou testamentaire comme tout contrat de bail au profit d'une association doit être autorisé par le Ministre de la Justice qui ne peut déléguer son pouvoir en cette matière.

A cette occasion, l'association est tenue de produire ses comptes annuels depuis sa création ou, si celle-ci remonte à plus de trois ans, ses comptes se rapportant aux mois derniers exercices annuels, ainsi que tous autres documents comptables.

Art. 14.

Le tribunal du siège de l'association peut prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère public, la nullité de tout acte accompli par les organes de l'association, qui contreviendrait aux statuts, au présent édit ou à l'ordre public.

Art. 15.

L'association qui omet de faire, au Journal officiel du Rwanda les publications visées à l'article 6 ne pourra se prévaloir de la personnalité civile à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Art. 16.

Le tribunal du siège de l'association pourra prononcer, à la requête soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée ou qui contreviendrait soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 17

En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou des liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination des biens. Cette destination sera celle que prévoient les statuts ou qu'indiquera la majorité des membres effectifs convoqués par le ou les liquidateurs. A défaut de disposition statutaire ou de décision de la majorité des membres effectifs le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision du ou des liquidateurs.

Art. 18.

La majorité des deux tiers des membres effectifs peut prononcer la dissolution de l'association.
Elle décide l'affectation des biens si celle qui est prévue par les statuts n'est pas réalisable.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 19.

Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.
Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs ou sur l'homologation d'une décision de la majorité des membres effectifs.

Art. 20.

A défaut de disposition statutaire, la décision détermine l'affectation des biens.
La liquidation s'opère dans ce cas par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de la majorité des membres effectifs, soit à défaut, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 21.

Il ne pourra être disposé de l'actif qu'après apurement du passif.
L'affectation des biens sera publiée au Journal officiel de la Rwanda. Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.
L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

Art. 22.

Les associations qui ont obtenu la personnalité civile par application des décrets des 28 décembre 1888 et 27 novembre 1959 sont soumises aux dispositions du présent édit.
Elles auront à y conformer leurs statuts dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent édit sans qu'elles puissent cependant à cette occasion apporter une modification quelconque à leurs dénomination, siège et objet.

Passé ce délai, l'association sera dissoute de plein droit et sa liquidation sera poursuivie conformément aux articles 18, 19 et 21.

Art. 23.

A peine de nullité vis-à-vis des tiers doivent être publiés au Journal officiel de la République Rwandaise :

- 1) Les statuts de l'association et toute modification à ceux-ci ;
- 2) Les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences des représentants légaux et de leurs suppléants.

.../...

3) Les résolutions de la majorité des membres effectifs et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs avec les noms, adresse ou domicile de ceux-ci.

Art. 24.

Le présent édit entre en vigueur à la date de sa signature.

Promulguons le présent édit et ordonnons qu'il soit publié au Journal officiel.

Kigali, le 25 avril 1962.

Le Président de la République,

Grégoire KAYIBANDA.

Le Ministre de la Justice,
Anastase MAKUZA.

Visa du Haut Représentant de la Belgique
au Rwanda,

Colonel BEM Logiest.